
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

**Rapport d'analyse de la demande de soustraction du projet de la
Municipalité des Coteaux visant la stabilisation d'urgence des
berges de la rivière Delisle contre l'érosion et les glissements de
terrain de deux secteurs adjacents à la rue Lippé sur le territoire
de la municipalité des Coteaux de la procédure d'évaluation et
d'examen des impacts sur l'environnement**

Dossier 3216-02-352

Le 20 juin 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques:

Chargée de projet : Madame Fanny Fortier Fradette

Supervision technique : Monsieur Jean-Pascal Fortin

Supervision administrative : Madame Isabelle Nault, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Annie Forgues, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Liste des annexes	vii
Introduction	1
1. Le projet.....	3
1.1 Mise en contexte	3
1.2 Description de l'aléa et du sinistre appréhendé.....	4
1.3 Description générale du projet et de ses composantes	8
1.3.1 Travaux projetés	8
1.3.2 Calendrier de réalisation	9
2. Consultation des communautés autochtones	9
3. Analyse de la demande	9
3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres	9
3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE	9
3.3 Justification de la durée du décret.....	11
Conclusion.....	11
Références	13
Annexes	15

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	CYCLE D'ÉROSION DES BERGES EN SOL COHÉSIF (JFSA, 2024)	4
FIGURE 2	LOCALISATION DES SITES TOUCHÉS OU MENACÉS PAR LES GLISSEMENTS DE TERRAIN (JFSA, 2024)	5
FIGURE 3	VUE D'ENSEMBLE DE LA ZONE DE SINISTRE À PROXIMITÉ DU 8, RUE LIPPÉ (SOLMATECH, 2025)	6
FIGURE 4	VUE GÉNÉRALE DU SOMMET DU TALUS DANS LE SECTEUR DU 32, RUE LIPPÉ (SOLMATECH, 2025)	7
FIGURE 5	VUE GÉNÉRALE DE LA PAROI DU TALUS DANS LE SECTEUR DU 44, RUE LIPPÉ (SOLMATECH, 2025)	7
FIGURE 6	VUE GÉNÉRALE DE LA PAROI DU TALUS À L'ÉTUDE DANS LE SECTEUR DU 16, RUE LIPPÉ (SOLMATECH, 2025)	8

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET (<i>VOIR L'EXEMPLE DU TABLEAU CI-DESSOUS</i>)	17
----------	--	----

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) du projet de la Municipalité des Coteaux visant la stabilisation d'urgence des berges de la rivière Delisle contre l'érosion et les glissements de terrain de deux secteurs adjacents à la rue Lippé sur le territoire de la municipalité des Coteaux.

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après LQE, présente les modalités générales de la PÉEIE.

Le courriel transmis par la municipalité des Coteaux concernant la soustraction à la PÉEIE vise des travaux de stabilisation d'urgence pour protéger les berges de la rivière Delisle, dans deux (2) secteurs adjacents à la rue Lippé contre l'érosion et conséquemment, les glissements de terrain. Les travaux projetés consistent à mettre en place un ouvrage de stabilisation par enrochement d'une longueur de 324 m et de 328 m, selon le secteur. Le projet est assujéti à cette procédure en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) puisqu'il concerne des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac.

Alléguant l'urgence de réaliser les travaux afin de réparer des dommages causés par un aléa, en l'occurrence un glissement de terrain survenu entre les 14 et 15 juillet 2023 sur un site de la rue Lippé et de prévenir des dommages potentiels causés par un sinistre appréhendé, en l'occurrence un ou plusieurs glissements de terrain le long de la rue Lippé, l'initiateur a transmis un argumentaire au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) visant la soustraction du projet de la PÉEIE, et ce, en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le ministre, sur avis du ministre de la Sécurité publique (MSP) quant à la nécessité d'un projet, ou d'une partie de celui-ci, pour réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un tel sinistre, peut recommander au gouvernement ou au comité de ministres de soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement selon les conditions, les restrictions ou les interdictions qu'il détermine s'il est d'avis que la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure. En ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article n'a pour objectif, dans un contexte bien précis, que de permettre au gouvernement de soustraire à l'application de la PÉEIE un projet qui y est assujéti et de transférer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, la responsabilité d'en évaluer l'acceptabilité environnementale dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui devra être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le MELCCFP, en concertation avec le MSP, de qui relève la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4), permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PÉEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.

1. LE PROJET

1.1 Mise en contexte

L'initiateur de projet, la Municipalité des Coteaux, fait partie de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Vaudreuil-Soulanges qui est située en Montérégie. La rivière Delisle, qui traverse l'ensemble de la zone agricole de même que le noyau villageois du secteur nord, est l'un des principaux cours d'eau de la municipalité (Municipalité des Coteaux, 2013).

Sur le territoire de la municipalité, la rivière est très sinueuse et ses talus sont abrupts, ce qui contraste avec le relief plat du secteur. Ainsi, depuis 1998, ce sont 50 à 75 % du territoire aux abords de la rivière Delisle qui sont touchés par des inondations récurrentes particulièrement lors des crues printanières (Municipalité des Coteaux, 2013). De plus, les sols en bordure, de type argileux, entraînent généralement un mauvais drainage des berges, qui, conjuguées à des pentes escarpées, vulnérables à l'érosion, et une végétation parsemée, les rendent instables et sensibles aux glissements de terrain (Municipalité des Coteaux, 2013).

Le phénomène est d'ailleurs bien connu aux Coteaux où les abords de la rivière Delisle sont considérés comme une zone de contraintes naturelles et identifiés comme « Aires sujettes à des mouvements de terrain » dans le plan d'urbanisme de la municipalité (Municipalité des Coteaux, 2013). Malgré un profil méandreux de la rivière Delisle, une étude hydrologique et hydraulique (2024) du secteur a démontré que le risque de glissement de terrain dans la municipalité n'était pas associé à la mobilité du cours d'eau. En effet, l'analyse par photo-interprétation, à partir de photos aériennes datant de 1992 à 2018, a permis de constater que la rivière est peu mobile puisque la position du haut des talus ne varie pas de manière significative à travers le temps (JFSA, 2024). C'est plutôt le pied des talus qui subit un recul. Étant constitué de sols argileux et cohésifs, le bas des talus subit l'érosion, à certains endroits, sous l'action de l'eau, ce qui provoque une phase de creusement sans que cela occasionne de changement immédiat en haut de talus (JFSA, 2024). La Figure 1 illustre ce phénomène. Ainsi, au fur et à mesure que le bas du talus se creuse, la pente devient de plus en plus abrupte rendant la berge vulnérable aux glissements de terrain, particulièrement lorsqu'il y a une surcharge, et ce, jusqu'à ce que le décrochement d'un bloc se produise soudainement (JFSA, 2024).

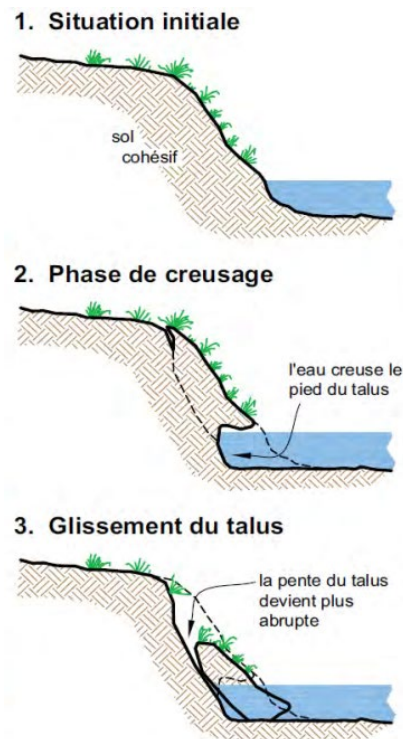


Figure 1 Cycle d'érosion des berges en sol cohésif (JFSA, 2024)

De fait, un glissement de terrain est survenu, en juillet 2023, au droit de la rue Lippé, adjacente à la rivière Delisle, menant à l'affaissement de la rue et emportant une partie de la voie de circulation. Suivant cet événement, plusieurs travaux d'inspection des berges ont permis aux autorités de constater que des amorces de glissements de terrain sont présentes en bordure de la rivière, à d'autres endroits le long de la rue Lippé.

Par conséquent, la Municipalité des Coteaux souhaite réaliser des travaux de stabilisation d'urgence des talus et des berges de deux secteurs problématiques de la rivière Delisle, afin de prévenir l'érosion et conséquemment, les risques de glissements de terrain qui y sont associés.

1.2 Description de l'aléa et du sinistre appréhendé

La municipalité des Coteaux souhaite réaliser des travaux afin de réparer des dommages causés par un aléa sur un site et prévenir des dommages potentiels que pourrait causer un tel sinistre sur trois autres sites, suivant des événements qui sont survenus entre juillet 2023 et mars 2024. La Figure 2 présente trois de ces sites.



Figure 2 Localisation des sites touchés ou menacés par les glissements de terrain (JFSA, 2024)

En effet, une catastrophe naturelle, provoquée par la rivière Delisle, le long de la rue Lippé, s'est produite entre le 14 et le 15 juillet 2023. Le talus, soutenant la route, s'est complètement effondré, ce qui a entraîné la fermeture totale du lien routier, près de la résidence sise au numéro 8 (Figure 2), dans un secteur principalement résidentiel et agricole. La Figure 3 présente l'état de la situation en date du 21 novembre 2023. Depuis, aucune intervention n'a été réalisée à cet endroit pour rétablir la circulation. Une évaluation exhaustive des caractéristiques du secteur du glissement de terrain a permis de juger, de minimal à nul, le potentiel de forte régression du dépôt argileux à la suite d'un premier glissement de terrain sur le site.

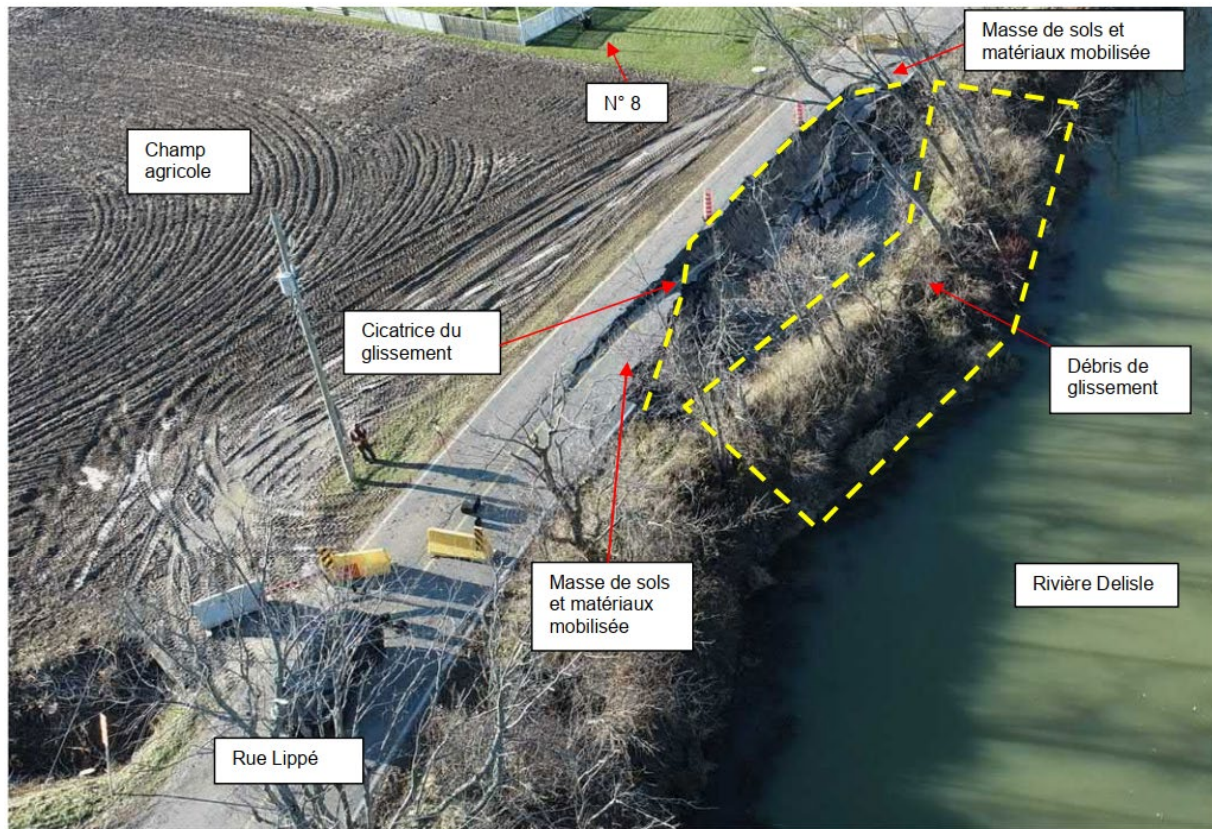


Figure 3 Vue d'ensemble de la zone de sinistre à proximité du 8, rue Lippé (Solmatech. 2025)

Néanmoins, les conséquences de ce glissement de terrain sont importantes pour la municipalité et les citoyens. La rue Lippé constitue un lien essentiel pour Les Coteaux assurant la connectivité avec la Municipalité de Saint-Polycarpe. Actuellement, un détour de plusieurs kilomètres, à travers les routes secondaires, est imposé aux résidents du secteur et aux usagers de la route. De ce fait, plusieurs citoyens ne peuvent plus être desservis par la Municipalité des Coteaux pour la délivrance de services essentiels tels que la collecte des ordures ou encore le déneigement de la route. Ces services sont donc, pour l'instant, assurés par la municipalité voisine. Les activités agricoles sont également touchées par le sinistre puisque la fermeture de la route et les détours imposés rendent complexe l'accès aux champs, ce qui affecte fortement le transport agricole.

À la suite de cet événement, les berges de la rivière Delisle, le long de la rue Lippé, ont fait l'objet de plusieurs inspections par les autorités, notamment la Section des mouvements de terrain du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ainsi que le MSP. Trois (3) sites présentant des amorces de glissements de terrain telles que des fissures en arc de cercle, des décalages verticaux et des affaissements ont été identifiés. Deux (2) de ces sites ont été découverts en 2023, soit un premier à proximité du 32, rue Lippé ainsi qu'un second entre le 40 et le 46, rue Lippé (Figure 2). Le dernier site, à proximité de 16, rue Lippé a été relevé en 2024. En somme, afin de protéger les usagers de la route, une partie de ces sites est balisée, restreignant même la circulation par endroits.

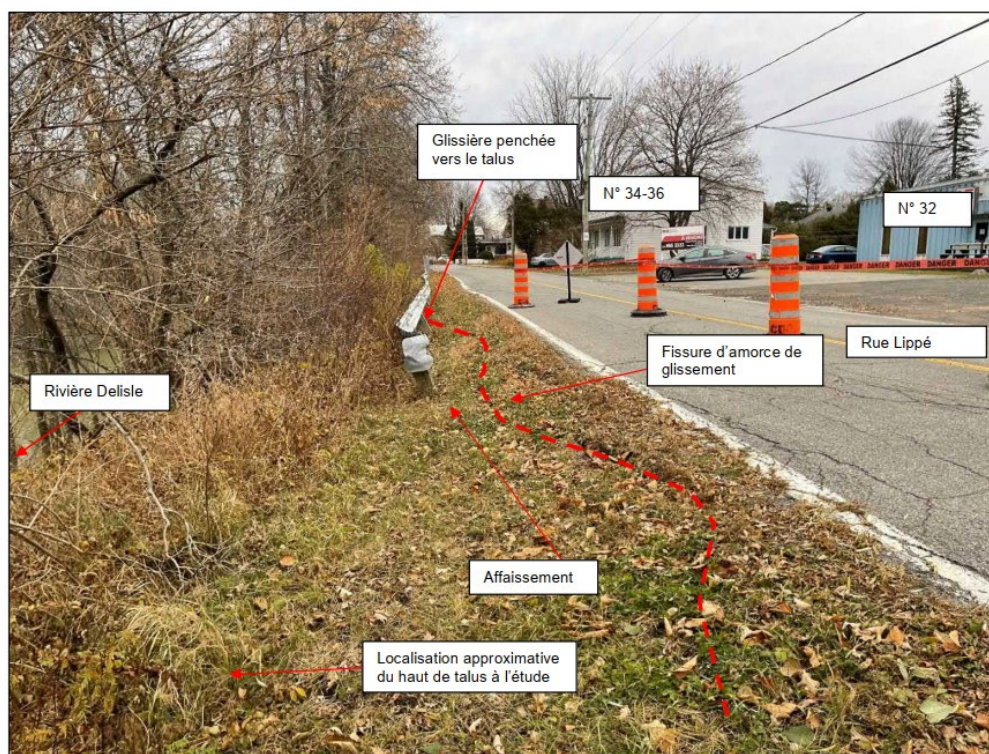


Figure 4 Vue générale du sommet du talus dans le secteur du 32, rue Lippé (Solmatech, 2025)



Figure 5 Vue générale de la paroi du talus dans le secteur du 44, rue Lippé (Solmatech, 2025)

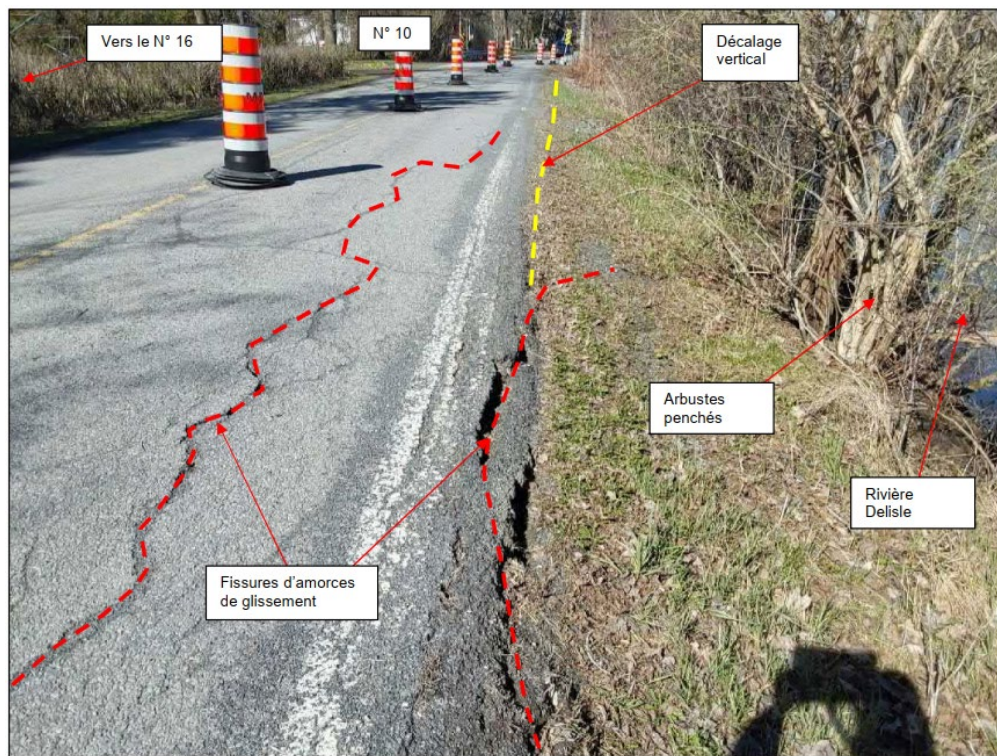


Figure 6 Vue générale de la paroi du talus à l'étude dans le secteur du 16, rue Lippé (Solmatech, 2025)

Selon la Municipalité des Coteaux, l'effondrement éventuel des talus menace d'isoler plusieurs résidences et de perturber davantage les services municipaux, ce qui suscite une vive inquiétude parmi les citoyens. De plus, elle estime que la situation évolue rapidement et pourrait s'aggraver d'un jour à l'autre compte tenu de l'imprévisibilité et du caractère soudain des glissements de terrain qui se produisent le long de la rivière Delisle. La situation constitue donc un risque imminent pour la viabilité du lien routier essentiel qu'est la rue Lippé et plus important encore, pour l'accessibilité aux services d'urgences ainsi que pour la sécurité des citoyens et des résidents du secteur.

De plus, selon une étude géotechnique sur la stabilité des sites sinistrés ou à risque de sinistre (2025), l'emprise actuelle de la rue Lippé se trouve totalement ou en partie sur la marge de précaution qui a été délimitée pour le secteur aux abords de la rivière Delisle, soit une zone à l'intérieur de laquelle aucun aménagement ne doit être effectué étant donné que la stabilité du talus est considérée minimale (Solmatech, 2025). La présence de l'infrastructure routière au sommet du talus compromet d'autant plus cette stabilité puisqu'elle induit une surcharge qui exacerbe l'instabilité de la berge et, par conséquent, engendre des décrochements de sol (Solmatech, 2025).

1.3 Description générale du projet et de ses composantes

1.3.1 Travaux projetés

Les travaux visés par la soustraction consistent à stabiliser deux secteurs de la rivière Delisle, le long de la rue Lippé, de manière à englober les quatre (4) sites jugés problématiques. Chacune des sections, respectivement d'une longueur de 326 et de 328 mètres linéaires, vise à protéger les berges de la rivière contre l'érosion et, conséquemment, protéger la rue Lippé contre d'éventuels

glissements de terrain à l'aide d'un empierrement de calibre 200-300 mm de diamètre, formant un talus d'environ cinq mètres de hauteur. La pente du talus sera aussi corrigée par l'infrastructure.

1.3.2 Calendrier de réalisation

Il est prévu que les travaux s'échelonnent sur 14 semaines. L'initiateur souhaite qu'ils soient réalisés à l'automne 2025 de manière à permettre l'ouverture de la route idéalement en décembre 2025. Néanmoins, il est important que les travaux soient exécutés avant la prochaine crue printanière.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Aucune consultation gouvernementale auprès des communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de cette demande de soustraction à la PÉEIE.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4).

Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est un événement résultant de l'occurrence d'un aléa ou d'une combinaison d'aléas, qui cause des préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, qui perturbe le fonctionnement normal de tout ou en partie d'une collectivité et qui requiert le déploiement de mesures exceptionnelles pour en limiter les conséquences.

3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE

Comme la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE.

Selon l'équipe d'analyse, l'initiateur a démontré que la rue Lippé présente un risque élevé d'être affectée par d'éventuels glissements de terrain et que ceux-ci auront de graves conséquences pour la sécurité des citoyens. En effet, l'état précaire des talus aux abords de la rivière Delisle, dans la marge de précaution, marge associée à la présence de sols instables, témoigne du risque de glissements de terrain auxquels fait face la route municipale qui longe le sommet de talus sur plusieurs centaines de mètres. Ainsi, d'autres glissements de terrain, similaires à celui de juillet 2023, pourraient survenir dans les prochaines années. De plus, les amorces de décrochement de talus risquent à tout moment de s'aggraver. À cela, il importe d'ajouter le caractère soudain et imprévisible des décrochements. Des délais d'intervention pour rectifier la situation pourraient entraîner des conséquences irréversibles pour la sécurité des résidents. De fait, la fermeture actuelle à proximité du 8, rue Lippé (Figure 3), conjuguée à la précarité du talus, risque d'isoler

plusieurs résidences entre deux glissements de terrain, advenant un autre incident. D'ailleurs, la situation est particulièrement préoccupante à proximité du 44-46 rue Lippé mettant à risque d'isolement une trentaine de propriétés. Une réalisation rapide des travaux permettrait donc d'éviter l'évacuation de ces résidents et les impacts associés à une telle intervention.

Le MSP est d'avis que les conséquences découlant d'une éventuelle fermeture de la rue Lippé, en raison des glissements de terrain pouvant survenir à d'autres endroits le long de la rue Lippé, pourraient entraîner éventuellement un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres. En effet, toujours selon l'avis du MSP, la fermeture d'un tronçon routier de la rue Lippé isolerait plusieurs résidents et empêcherait l'accès aux services d'urgence et municipaux perturbant ainsi le fonctionnement normal de la Municipalité des Coteaux et de ses citoyens en plus de nécessiter la mise en place probable de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des personnes.

Ainsi, sur la base des informations transmises par la Municipalité des Coteaux et sous avis du MSP, l'équipe d'analyse estime qu'il est justifié que ce projet soit soustrait de la PÉEIE puisqu'il vise à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre. En effet, il est requis de procéder dans des délais plus courts que ceux requis par la PÉEIE pour stabiliser les berges de la rivière Delisle aux deux (2) secteurs visés, en raison du risque élevé de glissement de terrain le long de la rue Lippé pouvant mener à la fermeture éventuelle d'un tronçon de cette même rue et ainsi prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre.

Rappelons que l'équipe d'analyse ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale du projet. Celle-ci sera évaluée par le MELCCFP dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisations ministérielles (article 22 de la LQE) qui seront requises préalablement à la réalisation des travaux, sans présumer de la décision du gouvernement. Il est ainsi recommandé que la Municipalité des Coteaux soit tenue de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la LQE avant de procéder aux travaux. De plus, l'équipe d'analyse recommande que l'initiateur soit tenu d'intégrer dans toute demande d'autorisation ministérielle les éléments suivants :

- Intégrer les impacts actuels et futurs des changements climatiques dans la conception des travaux, notamment par l'identification des composantes des travaux susceptibles d'être affectés par les changements climatiques et des conséquences potentielles sur celles-ci, afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir grâce à des mesures d'adaptation adéquates;
- Prioriser les méthodes de travail et les éléments de conception permettant l'implantation de la végétation, la réduction des impacts sur les milieux humides et hydriques ainsi que la conservation du caractère naturel de la rive;
- Démontrer que les processus d'érosion naturels du cours d'eau ont été intégrés dans la méthode de protection et de stabilisation des berges dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique et les contraintes géotechniques du secteur et de minimiser les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux;

- Mettre en place des mécanismes visant à informer les citoyens et les organismes concernés par les travaux sur le territoire de la municipalité des Coteaux et à prendre en compte leurs préoccupations;

Enfin, advenant la décision du gouvernement de soustraire le projet de la PÉEIE, précisons que la municipalité des Coteaux devra aussi se conformer aux dispositions de toutes autres lois applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (chapitre C-61.1), avant de procéder aux travaux.

3.3 Justification de la durée du décret

L'équipe d'analyse recommande que la présente soustraction soit valide jusqu'au 31 décembre 2026 inclusivement. Cette échéance est cohérente avec la durée prévue des travaux et l'urgence évoquée pour justifier la soustraction du projet de stabilisation. Elle tient également compte des délais qui pourraient découler des difficultés techniques associées aux travaux ou des imprévus pouvant survenir.

CONCLUSION

Selon les informations fournies par la Municipalité des Coteaux et sous avis du MSP, il est recommandé que ce projet soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin de réparer et prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres.

Toutefois, il est recommandé que les travaux doivent être préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.4. L'équipe d'analyse recommande également que l'initiateur soit tenu d'intégrer à toute demande d'autorisation en vertu de l'article 22 un certain nombre de principes environnementaux et sociaux. Enfin, advenant la décision de soustraire ce projet de la PÉEIE, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

Il est également recommandé que la date limite pour exécuter les travaux soit fixée au 31 décembre 2026.

Fanny Fortier Fradette
Chargée de projet, M. ATDR

RÉFÉRENCES

Courriel de M^{me} Pamela Nantel, de la Municipalité des Coteaux, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 20 mai 2025, à 18 h 27, concernant la demande de soustraction à la procédure d'évaluation d'impacts sur l'environnement (PÉEIE) par décret, 19 pages incluant 3 pièces jointes;

JFSA QUÉBEC INC. *Étude hydrologique et hydraulique pour la stabilisation de talus de la rue Lippé en bordure de la rivière Delisle* – Rapport final – Rapport présenté à Solmatech, 7 juin 2024, 40 pages et 1 annexe;

MUNICIPALITÉ DES COTEAUX. *Règlement numéro 177 concernant le plan d'urbanisme*. Adopté le 21 mai 2013. Entrée en vigueur le 27 juin 2013.

SOLMATECH. *Étude géotechnique – Stabilité de pente*. Glissements de terrain à proximité des propriétés 8, 16, 32, 42 et 44-46, rue Lippé à Les Coteaux – Rapport final – Rapport présenté à Municipalité de Les Coteaux, mars 2025, 34 pages et 6 annexes.

ANNEXES

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET (VOIR L'EXEMPLE DU TABLEAU CI-DESSOUS)

Date	Évènement
2025-05-20	Réception du courriel concernant la soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2025-05-23	Consultation du MSP afin d'obtenir un avis d'expertise concernant la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
2025-06-17	Fin de la consultation et réception des commentaires du MSP.